

PREFECTURE DU RHONE

**Direction départementale
de la protection des populations
du Rhône**

Lyon, le 19 FEV. 2010

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement
106, rue Pierre Corneille
69419 LYON CEDEX 03

Dossier suivi par Véronique CHAPPUIS
☎ : 04 72 61 64 54
✉ : veronique.chappuis@rhone.pref.gouv.fr

**ARRETE
DE MISE EN DEMEURE**

*Le Préfet de la Zone de défense Sud-Est
Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 514-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2004 régissant le fonctionnement des activités de la société DANI ALU dans son établissement situé Lieu-dit "Clape Loup" à SAINTE-CONSORCE ;

VU le rapport du 29 janvier 2010 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT qu'une visite sur les lieux a permis à l'inspecteur des installations classées de constater :

- l'absence d'un plan à jour des réseaux de collecte des effluents faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques ;
- l'absence de calcul de la consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite «consommation spécifique» ;
- que les mesures de l'ensemble des paramètres définies dans le tableau de l'annexe 4 ne sont pas réalisées trimestriellement par un organisme agréé ;
- que les résultats des mesures mensuelles réalisées par l'exploitant dans le cadre de son autosurveillance et les résultats des analyses trimestrielles réalisées par un organisme agréé ne sont plus transmis à l'inspection des installations classées depuis plus d'un an ;

.../...

CONSIDERANT dans ces conditions que la société DANI ALU ne respecte pas les dispositions prévues aux articles 16 et 21 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé et à l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 janvier 2004 susvisé ;

CONSIDERANT qu'il convient d'exiger de l'exploitant qu'il prenne les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions prévues aux articles 16 et 21 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé et à l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 janvier 2004 susvisé ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L 514-1 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : La société DANI ALU, Lieu-dit "Clape Loup" à SAINTE-CONSORCE, est mise en demeure de respecter :

- les dispositions des articles 16 et 21 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- les différentes mesures prévues à l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 janvier 2004 et de les transmettre à l'inspection des installations classées selon les fréquences définies dans cette même annexe.

ARTICLE 2 : Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 3 : Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINTE-CONSORCE,
- à l'exploitant.

Lyon, le 19 FEV. 2010
Le Préfet,

Le Sous-préfet,
Directeur de Cabinet

Michel TOURNAIRE